



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## DEPARTEMENT FUTSAL

### PV n°4 du Mercredi 12 Octobre 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Stève JEAN MARIE	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Brice ROSALIE	
Mélissa PERSAUD	Gilles CLAU	
Chloé ANGELIQUE	Christophe JAMES	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 12/10/2022 à 20h00 en visioconférence pour se prononcer.

#### COURRIERS RECUS

Courrier du club de DYALIZ TEAM en date du 10/10/2022 qui fournit des explications sur l'élaboration de la FMI et les difficultés rencontrées

#### INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

#### AFFAIRES TRAITEES

× [Match 1ère journée Championnat Vétérans Futsal Masculin](#)  
[AFFAIRE 20427979 YANA SPORT ELITE/MONTJOLY FC match n° 25223487 en date du 21/09/2022 score 4/6 : EVOCATION – Joueur non licencié Inscrit sur la FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu le rapport de l'arbitre Steven CAROUPANAPOULLE,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'évocation,

Vu l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise les obligations pour la licence amateur,

Vu l'article 30 des RSG de la L.F.G qui précise les différents types de licence délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Vu l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de cent cinquante euros (150€),

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions en cas d'utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation,

Vu l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise les dispositions financières,

Considérant la feuille de match transmise par le club du YANA SPORT ELITE laissant apparaître l'inscription de plusieurs joueurs non-licenciés "joueur" amateur "futsal" à la date du 21/09/2022,

Considérant l'inscription et la participation au match cité en objet des joueurs suivants :

- NONATO FERREIRA Raimundo licence n°2546091065
- DORLIPO Renault licence n°2358025255
- MERILLE Rudy licence n°2543544043
- ADAMI Jean-François licence n°2805000056
- MAXWELL Jean-Michel licence n°2840041884
- UTTERYN Harold licence n°2869211071
- JOIGNY Philippe licence n°2328123687

Considérant que l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié",

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, les licences des joueurs cités ci-dessus n'étaient pas enregistrées à la date du 21/09/2022,

Considérant l'article 29 des RSG de la L.F.G qui précise "Les joueurs sont qualifiés pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. La licence amateur est obligatoire pour les matches de championnat et de coupe, dans toutes les catégories.",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 221 des RG de la F.F.F qui précise " **Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5**, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. **De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.**",

Considérant l'annexe 5 des RG de la F.F.F qui précise "Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation **(60,00€)**",

Considérant l'article 59 des RSG de la LFG qui précise les modalités des matches perdus par forfait "1. Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à **moins de 8 joueurs** ou joueuses, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures au secrétariat de la Ligue. 2. **En cas d'insuffisance du nombre de joueurs** ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match. 3. **Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, lui confère la perte du match, par forfait.** 4. Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie. 5. **Les dirigeants présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique.** 6. Conformément aux dispositions de l'article 46.4 des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants présents et/ou à ses rédacteurs. Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 100 euros. 7. Toutes les infractions commises lors d'une rencontre devront obligatoirement être consignées sur la feuille de match. L'arbitre devra adresser un rapport à la commission compétente. 8. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.",

Considérant l'article 107 des RSG de la LFG qui précise "1. SERA DECLAREE FORFAIT : - Une équipe absente quinze minutes après, l'heure prévue, du coup d'envoi, - Une équipe senior, pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe de jeunes (U19, U17 ou U15) pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe féminine pour commencer un match se présente à moins de neuf joueuses, - Une équipe de futsal pour commencer un match se présente à moins de trois joueurs y compris le gardien, - Une équipe de football à HUIT, pour commencer un match se présente à moins de SIX joueurs. 2. Le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9. Le club de futsal sera quant à lui sera pénalisé d'une amende de 150 euros. 3. Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7",

Considérant que le club du YANA SPORT ELITE s'est présenté avec 9 joueurs inscrits sur la feuille de match,

Considérant que sur les 9 joueurs inscrits sur la feuille de match pour le club du YANA SPORT ELITE, 7 joueurs étaient non-licenciés au club pour la saison 2022-2023 à la date du match,

Considérant que seul 2 joueurs pouvaient participer à la rencontre à la date du match,

Considérant qu'en établissant une feuille de match papier, ou des joueurs non-licenciés ont été inscrits avec des numéros de licences à côté, le club du YANA SPORT ELITE a tenté de tromper les officiels présents et l'équipe adverse,

Considérant qu'en ayant que 2 joueurs licenciés, présents sur la feuille de match, le club YANA SPORT ELITE est en situation d'infraction et donc forfait pour cette rencontre,

Considérant l'article 34 des RSG de la LFG qui précise "Lors des matchs officiels, la non-présentation de la licence entraîne une amende de deux euros par licence manquante (joueurs et dirigeants).",

Considérant l'absence d'explications du club de YANA SPORT ELITE,

Par ces considérants,

La commission

**Décide de donner match perdu par forfait au club de YANA SPORT ELITE sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du MONTJOLY FC**  
**Le club du MONTJOLY FC marque quatre (4) points au classement général. Le club de YANA SPORT ELITE ne marque aucun point au classement général**  
**Le club de YANA SPORT ELITE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie**  
**Le club de YANA SPORT ELITE est pénalisé d'une amende globale de cinq cent quatre-vingt-quatre euros (584€), correspondant au détail suivant :**  
**- soixante euros (60€) d'amende par joueurs non licenciés à la date du match, présents sur la feuille de match, soit un montant total de quatre cent vingt euros (420€)**  
**- deux euros (2€) d'amende par licences manquantes, soit un montant total de quatorze (14€)**  
**- cent cinquante euros (150€) d'amende pour le forfait**  
**Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× [Match Tour Préliminaire Coupe Guyane Vétérans Futsal Masculin](#)  
[AFFAIRE 20426566 AS MORTIN/DIALYZ TEAM match n° 25263117 en date du 02/10/2022 score 1/9](#)  
[: Pas de FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de la déléguée Jacqueline ATTICOT,

Vu l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match,

Vu l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités obligatoires qu'il est nécessaire de respecter lors des matchs officiels,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match,

Vu l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions pour non-respect des modalités de la feuille de match,

Vu l'article 52 des RSG de la L.F.G qui précise le rôle du délégué,

Vu l'article 59 des RSG de la L.F.G à son alinéa 6 qui précise les sanctions en cas d'établissement d'une feuille de match de complaisance,

Vu les logs de la FMI,

Considérant que dans son rapport le délégué précise que "le coach de mortin ayant remis la tablette FMI au responsable de l'équipe de DYALIZ TEAM, celui-ci ne connaissant pas le code, n'a pas pu visualiser sa partie dans liste des joueurs, de ce fait il y a juste le nom et prénom des joueurs sans numéro de licence (pour DYALIZ) inscription sur une ancienne feuille de match que j'ai fourni. Le coup d'envoi est donné en retard.",

Considérant les explications du club de DYALIZ TEAM qui argumente "Lors de la réception de la tablette afin de rentrer la partie administrative sur la FMI, en début de match selon le règlement, nous avons rencontré une première difficulté en lien avec notre mot de passe qui visiblement avait été changé, ce qui nous empêchait d'accéder à notre espace via l'outil. Malgré nos nombreux appels, restés dans un premier temps sans réponse, afin de joindre les deux personnes chargées de la partie administrative du club qui étaient en possession du nouveau code changé chaque début de saison et par souci de transparence, nous avons décidé d'informer le délégué non officiel (non désigné par la commission compétente) qui était sur place, de la difficulté que nous rencontrions.

Par la suite et ce toujours avant le début du match, nous avons pu récupérer les éléments indispensables pour rentrer sur notre espace de la FMI, dans le but de procéder aux démarches administratives réglementaires.

A ce moment-là, nous nous sommes heurtés à une énième difficulté, qui était un beug de la tablette. Il nous était demandé de rentrer obligatoirement le nom de l'arbitre assistant 1 ce qui nous empêchait de passer à l'étape supérieure. Or pour rappel, des arbitres avaient été désignés par la commission compétente, mais ils ne se sont pas présentés. Donc en accord avec les capitaines des deux équipes, il a été convenu que Monsieur COSSET (qui est un arbitre officiel), procéderait à l'arbitrage du match. Autre difficulté rencontrée qui a été la signature de la feuille d'avant match sur la FMI.

Donc sachant qu'après notre rencontre, il devait se jouer d'autres matchs, par souci de temps et conscients qu'il nous fallait commencer, en accord avec le dirigeant de l'équipe adverse l'AS MORTIN, nous avons décidé collectivement d'établir dans un premier temps la feuille de match en format papier.

A la fin du match, toujours soucieux de respecter la réglementation en vigueur, le coéquipier Fabrice RODNEY a été informer le délégué que la feuille de match numérique sur FMI avait été faite. La procédure a donc été respectée tant bien que mal car la tablette présentait des beug permanents. Nous en voulons pour preuve, qu'à la fin du match, nous avons rencontré encore une fois la problématique de signature de la feuille de fin de match sur la FMI. Nous vous informons également que nous n'avons plus la feuille de match demandée, en format papier car le nécessaire a été fait sur la FMI.",

Considérant l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match "1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.",

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors et par les représentants majeurs chez les jeunes ainsi que par l'arbitre. 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. 5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe.",

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match "1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération. 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels). 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.",

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI "Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. **Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..** Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. **Formalités d'avant match A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des**

**présents règlements.** Formalités d'après match Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. **Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.**",

Considérant l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.",

Considérant l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise "Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.",

Considérant l'article 52 des RSG de la L.F.G qui précise le rôle du délégué "1. La Ligue est représentée lors des rencontres qu'elle organise par un délégué régulièrement désigné. Dans l'éventualité de l'absence de celui-ci, le club en déplacement fournit un délégué. En cas d'impossibilité le club recevant présente un délégué. 2. Le délégué est chargé des obligations suivantes : ☐ Etablir de la feuille d'arbitrage, ☐ Contrôler le nombre de personnes présentes sur le banc de touche de chaque club (six plus un médecin éventuellement) ☐ Rappporter par écrit les incidents qui se sont produits avant pendant et après le match. ☐ Relever du numéro du premier et dernier ticket d'accès au stade vendu et en faire mention dans son rapport. ☐ Prendre contact avec l'agent communal pour l'éclairage sur demande de l'arbitre. ☐ Lors des matchs de coupe s'assurer, à la mi-temps, du paiement des indemnités des officiels (arbitres et délégués). 3. Il transmet son rapport au secrétariat de la Ligue dans les 48 h qui suivent le match. 4. Il a l'obligation de répondre aux convocations des commissions."

Considérant que le club du DYALIZ TEAM, en établissant la FMI après le match, n'a pas respecté les procédures d'établissement de la FMI d'avant match,

Considérant que le club de AS MORTIN, en acceptant la requête du DYALIZ TEAM ne respecte pas non plus la procédure d'établissement de la FMI d'avant match,

Considérant qu'en effectuant un arrangement entre club, ces derniers ne respectent pas l'article 46 des RSG de la L.F.G, se rendant même coupable "d'établir une feuille de match de complaisance",

Considérant l'article 46 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités obligatoires qu'il est nécessaire de respecter lors des matchs officiels. "Il est interdit, sous peine de sanction, d'établir une feuille de match de complaisance.",

Considérant l'article 59 des RSG de la L.F.G à son alinéa 6 qui précise "Conformément aux dispositions de l'article 46.4 des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est **susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants présents et/ou à ses rédacteurs. Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 100 euros.**",

Considérant que les logs du match laissent apparaître l'absence de préparation de la FMI du côté du DYALIZ TEAM,

Considérant que les logs du match laissent apparaître une transmission hors délai de la FMI du côté du club de l'AS MORTIN, le match ayant été joué le 02/10/2022 à 8h30, et la FMI ayant été transmise le 04/10/2022 à 10h07,

Par ces considérants,

La commission

**Donne match perdu par pénalité aux clubs de l'AS MORTIN et du DYALIZ TEAM sur le score de trois (3) buts à zéro (0)**

**Dit que les clubs de l'AS MORTIN et du DYALIZ TEAM sont éliminés de la compétition**

**Sanctionne le club de l'AS MORTIN d'une amende totale de cent vingt euros (120€), correspondant au détail suivant :**

- Vingt euros (20€) pour non-respect de l'article 42
- Cent euros (100€) en application de l'article 59.6 des RSG de la L.F.G

**Sanctionne le club du DYALIZ TEAM d'une amende totale de cent vingt euros (140€), correspondant au détail suivant :**

- Vingt euros (20€) pour non-respect de l'article 42
- Cent euros (100€) en application de l'article 59.6 des RSG de la L.F.G
- Vingt euros (20€) pour non préparation de la FMI, article 139bis

**Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE**

× Match 1ère journée Championnat Séniors Futsal Masculin

[AFFAIRE 20453929 RUBAN NOIR/MONTJOLY FC match n° 24632025 en date du 06/10/2022 score 5/4 : MATCH ARRETE / ABSENCE FMI](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre Didier REGARD du 10/10/2022,

Vu le courrier du Président du RUBAN NOIR en date du 10/10/2022,

Vu l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match,

Vu l'article 219 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions pour non-respect des modalités de la feuille de match,

Vu l'article 2 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F qui précise les cas disciplinaires et les obligations des clubs,

Vu les logs de la FMI,



Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre Didier REGARD argue "A 20, heure initiale de début du match, le responsable du RUBAN NOIR n'avait pas de tablette. De ce fait, les bénévoles des deux équipes ont noté le numéro des joueurs sur une feuille, ainsi que les faits de match. Les arbitres désignés pour arbitrer le match ne se sont pas présentés. Aucun délégué de la ligue n'était présent. Les deux clubs ont donc fourni des arbitres bénévoles comme cité ci-dessus. Un bénévole du RUBAN NOIR ainsi que du MONTJOLY FC ont tenu la table de marque. Le match débute à 20h45. A la 43ème minute du match, le joueur numéro 11 de RUBAN NOIR (MATHIAS André, n°2829211310) commet une faute violente passible d'un carton rouge direct sur le joueur numéro 5 du MONTJOLY FC (ALEGRIA Junior, n°2546449355). Le joueur n'a pas cherché à jouer le ballon, il a frappé le joueur n°5 avec ses pieds. Autrement dit, il a shooté les jambes du joueur par derrière. Le deuxième arbitre (FRANCIS Aymerick) qui se trouvait du côté de la faute a sifflé la faute commise. A ce moment-là, le capitaine du MONTJOLY FC s'est rapproché de l'arbitre pour réclamer un carton qui selon lui aurait dû être donné 2 minutes plus tôt pour une faute similaire impliquant les mêmes protagonistes, puis il y a eu envahissement du terrain par les joueurs et supporters du RUBAN NOIR. Le deuxième arbitre (FRANCIS Aymerick) n'a pas eu le temps de donner un carton au joueur de RUBAN NOIR. Par la suite, les joueurs du MONTJOLY FC sont rentrés sur le terrain. Le corps arbitral a décidé d'arrêter le match sur le score de 5 buts à 4 en faveur du RUBAN NOIR. Le match a été arrêté à la 43ème minute par les arbitres. Le joueur numéro 5 du MONTJOLY FC a été victime d'une blessure au talon droit.",

Considérant les explications du club de RUBAN NOIR qui argue "Par la présente, je viens vous apporter des éléments sur les incidents qui ont eu lieu lors de la 2 -ème journée de championnat opposant le Ruban noir VS Montjoly Futsal datant du 06 Octobre 2022 qui a lieu au Complexe Jean-Claude LAFONTAINE à 20h. Conscient des relations tendues qui existent depuis la saison 2017 entre le Montjoly Futsal Club qui ne fait qu'atteindre son paroxysme à chaque saison. Afin, de nous montrer plus intelligent dans l'intérêt de tous (Ligue De Football, image du Ruban Noir, collectivité), nous avons décidé de mettre toutes les conditions nécessaires pour que cette rencontre se dispute dans la meilleure atmosphère. Nous nous sommes présentés (joueurs de la section vétérans et seniors, membre du bureau et bénévoles) depuis 18h45 au hall alors que notre créneau est à 20h, de manière à filtrer nos supporters notamment et les personnes qui assisteront à la rencontre, ainsi maîtriser l'accès au hall. Malheureusement, notre secrétaire a eu un souci de la route avec son véhicule n'a pas pu se présenter ce jour, d'autant plus qu'elle était en possession de la tablette. J'ai tout de suite pris l'attache de Monsieur Jean-Marie pour l'informer et savoir les solutions que j'avais pour nous permettre de disputer le Match. Il m'informe qu'il faut utiliser et les mettre les éléments sur une feuille blanche ce que nous réalisons en compagnie de Madame Cilla et un dirigeant du Montjoly Futsal Club. A 19h45, en compagnie du coach du Montjoly Futsal Club Monsieur Pindard, nous remarquons qu'il n'y a aucun représentant du Département Futsal, de délégué et d'arbitre officiel pour débiter cette rencontre. Je prends une nouvelle fois l'attache de Monsieur Jean-Marie pour lui signifier cela, qui me dit qu'il faut prendre des bénévoles. J'informe l'entraîneur du MFC et collégialement, nous décidons de prendre un bénévole de chaque équipe pour officier ce match. Ayant suivi la formation d'arbitre, volontairement je n'ai pas choisi d'arbitrer la rencontre, étant président et soucieux que ce match sans incident j'ai décidé de rester à la table de marque ce qui me permettait accompagné de mon vice-président Monsieur King et mon correspondant ligue Monsieur ATTICOT DIT RAVINO d'assurer la police de terrain. Cette rencontre se passait dans des bonnes conditions et les décisions arbitrales étaient constables des deux côtés ce qui est normal pour des arbitres bénévoles sans aucune expérience dans l'arbitrage. Monsieur REGARD était principal (bénévole MFC) et Mr Francis (Bénévole Ruban noir). Pour montrer notre bonne foi, nous avons laissé le bénévole de MFC en principal et avons même demandé à Mme CILLA d'être présente sur la table de marque. Nous avons mené au score tout au long du match à la mi-temps le score était de 2-1. A la reprise de la deuxième mi-temps un large avantage en 3 minutes le score était de 5-1. A la 18 minute de la 2ème période, sur une action de jeu mon attaquant qui part

seul en direction des buts du MFC le score était de 5-4 il reçoit un mauvais coup grossier de la part du joueur adverse, cette action était du côté de l'arbitre bénévole du MFC qui ne siffle pas, c'est alors que mon joueur excédé des coups reçu et de la pression du match se fait justice. Le capitaine du MFC, bien connu de ses états de nervosité envers les décisions du corps arbitral accompagné de l'un de ses joueurs se dirigent vers le bénévole du Ruban Noir de manière véhément pour lui apporte son doigt à son visage pour lui réclamer un carton rouge, l. Les supporters des deux camps et des personnes venus voir la rencontre étant proche se sont rapidement rapprochés pour calmer les choses ont envahis le terrain. Les choses redevenues dans l'ordre l'arbitre bénévoles du MFC vu la pression et pour avantager son club n'a pas décider de reprendre la partie. Et à siffler la fin de la rencontre à la 18ième minute de la 2 -ème période le score était alors de 5-4 en notre faveur. Nous avons fait les formalités de fin de match dans le calme et ranger le lieu en toute tranquillité. Nous avons quitté les lieux dans le calme et sans bagarre il était 22h30. Cette situation regrettable se passe, une nouvelle fois avec le ruban, or nous avons réunis toutes les conditions pour éviter tout débordement avec une présence du Bureau de l'association et de bénévoles pour assurer la police du terrain. Mais une nouvelle fois nos efforts ne seront pas récompensés car il n'y avait aucun officiel pour attester des efforts considérables en moyen humain que nous avons mis en place pour éviter cet envahissement. Une fois de plus, le Ruban noir sera lésé dans cette histoire en vue de notre passif avec nos supporters qui sont des passionnés qui vivent respirer et qui accompagnent dans notre association. Cependant, je tiens à signaler que nos supporters ne sont ni violents ni irrespectueux envers l'équipe adverse et le corps arbitral contrairement à d'autres supporters que nous avons dans notre championnat.”,

Considérant l'article 42 des RSG de la L.F.G qui précise les formalités d'avant match “1. L'heure de début des matchs est fixée par le calendrier de la compétition. La feuille de match devra être remplie impérativement 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi. Le Capitaine devra être présent dans les vestiaires de l'arbitre 15 minutes avant le coup d'envoi pour l'accomplissement des formalités d'avant match.”,

Considérant l'article 87 des RSG de la L.F.G qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match “1. A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve. [...] Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines pour les seniors et par les représentants majeurs chez les jeunes ainsi que par l'arbitre. 2. Avant le début de la rencontre, il devra impérativement être mentionné sur la feuille de match, pour chaque équipe le nom des joueurs ainsi que leur numéro de licence et leur numéro de maillot. 3. La feuille de match est obligatoirement remplie à l'encre. 4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. 5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe.”,

Considérant l'article 139 des RG de la F.F.F qui précise les modalités de la feuille de match “1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les

feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération. 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs professionnels). 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.”,

Considérant l’article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d’établissement et de transmission de la FMI “Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l’utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d’une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. **Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d’utilisation contenues dans le Manuel de l’Utilisateur et les Conditions Générales d’Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..** Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. **Formalités d’avant match A l’occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d’encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d’une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l’obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d’équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d’équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l’Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l’article 141 des présents règlements.** Formalités d’après match Le club recevant a l’obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu’en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d’un officiel, en vertu de l’article 128 des présents Règlements, reconnaissant l’existence d’une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l’absence d’une information. **Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l’objet d’une sanction prévue à l’article 200 des Règlements Généraux ou à l’Annexe 2 des Règlements Généraux.”,**

Considérant l’article 200 des RG de la F.F.F qui précise " Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l’instance et la mise en œuvre de ses règlements.”,

Considérant l’article 219 des RG de la F.F.F qui précise “Est passible d’une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s’est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.”,

Considérant que le match a débuté en retard à cause du RUBAN NOIR comme le précise l’arbitre,

Considérant l’arrêt du match à la 43e minute de jeu à la suite de l’envahissement du terrain par les supporters et joueurs du RUBAN NOIR,

Considérant l'annexe 2 des RG de la FFF qui précise dans son article 2 "Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : a) Cas d'indiscipline. b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon. Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites. SAISON 2020-2021 5 En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances. d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.",

Considérant les logs du match qui laissent apparaître que le club du RUBAN NOIR n'a pas synchronisé la FMI sur une tablette le jour de la rencontre,

Considérant que dans son courrier le président du RUBAN NOIR argumente "Malheureusement, notre secrétaire a eu un souci de la route avec son véhicule n'a pas pu se présenter ce jour, d'autant plus qu'elle était en possession de la tablette." sans pour autant préciser la nature du "souci" et sans en apporter la preuve,

Considérant que le match RUBAN NOIR/MONTJOLY FC ne s'est pas joué sous FMI, et qu'aucune feuille de match n'ai été transmise à ce jour,

Par ces considérants,

La commission

**Demande au club du RUBAN NOIR de nous faire parvenir le rapport de Monsieur FRANCIS Aymerick avant le 24/10/2022 à 12h00 délai de rigueur**  
**Demande au club du RUBAN NOIR de nous faire parvenir la feuille du match cité en objet au plus vite**  
**Demande au club du MONTJOLY FC de nous faire parvenir une copie de la feuille du match cité en objet**  
**Sanctionne le club du RUBAN NOIR de la perte d'un (1) point au classement général**

### Feuilles de matchs manquantes

× **Match 1ère journée Championnat Régional 2 Senior Masculin**  
[AFFAIRE 20427969 KOUROU FC/ASC LATE ROUJ match n° 25216899 en date du 25/09/2022](#)  
[score ./.: Pas de FMI](#)

### Sanctions

#### Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
05.10.22/19:30 /C.S.T.	A.S.C. Koute Mo - A.S. Golden Stars	Frere De La Crick	-1 pt
05.10.22/19:30 /C.S.T.	A.S.C. Koute Mo - A.S. Golden Stars	A.S.C. Arc En Ciel	-1 pt
07.10.22/21:00/JCL1	F.C. Family - F.C. Soula	A.S.C. Koute Mo	-1 pt
07.10.22/21:00/JCL1	F.C. Family - F.C. Soula	N.S.T 51 futsal	-1 pt
05.10.22/20:45/ C.S.T.	Frere De La Crick - A.S. Etoile Matoury	Real Guiana Futsal	-1 pt
05.10.22/20:45/ C.S.T.	Frere De La Crick - A.S. Etoile Matoury	Frere De La Crick	-1 pt
09.10.22/9:45/Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal - A.S.C. Arc En Ciel	N.S.T. 51 Futsal	-1 pt
09.10.22/9:45/Bienvenu	N.S.T. 51 Futsal - A.S.C. Arc En Ciel	A.A.S.K.	-1 pt
06.10.2022/20:00/JCL1	Ruban Noir - Montjoly F.C	F.C. Family	-1 pt
06.10.2022/20:00/JCL1	Ruban Noir - Montjoly F.C	A.S. Etoile Matoury	-1 pt

#### Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
09.10.22/10:00 /C.S.T.	Yana Sport Elite - Dialyz Team	La Blanquiroja F.C	-1 pt
09.10.22/10:00 /C.S.T.	Yana Sport Elite - Dialyz Team	As Mortin	-1 pt
09.10.22/10:00 /C.S.T.	Yana Sport Elite - Dialyz Team	Yana Sport Elite	-1 pt
07.10.22/20:00/JCL1	F.C. Family - F.C. Soula	Yana Sport Elite	-1 pt
09.10.22/15:15/ Hardjopawiro	La Blanquiroja F.C - A.S. Etoile Matoury	FC Soula	-1 pt
09.10.22/15:15/ Hardjopawiro	La Blanquiroja F.C - A.S. Etoile Matoury	La Blanquiroja F.C	-1 pt
09.10.22/16:45/JCL1	Asc Late Rouj - As Mortin	A.A.S.K.	-1 pt

09.10.22/16:45/JCL1	Asc Late Rouj - As Mortin	Asc Late Rouj	-1 pt
09.10.22/18:00/JCL1	Ruban Noir - Montjoly F.C	F.C. Family	-1 pt
09.10.22/18:00/JCL1	Ruban Noir - Montjoly F.C	A.S. Etoile Matoury	-1 pt
09.10.22/18:00/JCL1	Ruban Noir - Montjoly F.C	Ruban Noir	-1 pt

Fin de la séance : 21h30

**La secrétaire de séance**

**Chloé ANGELIQUE**

**La présidente de séance**

**Andréa IMFELD**